



**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION**  
ENTRE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE  
ET  
L'ORGANISATION DES ETATS IBERO-AMERICAINS POUR  
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

## PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**l'Organisation Internationale de la Francophonie**, ci-après dénommée OIF,  
représentée par son Secrétaire général, Monsieur Boutros BOUTROS-GHALI,

d'une part,

ET

**l'Organisation des Etats Ibéro-américains pour l'éducation**, la science et la culture,  
ci-après dénommée OEI, représentée par son Secrétaire général, Monsieur Francisco  
PIÑON,

d'autre part,

**Considérant** que l'OEI œuvre notamment pour le renforcement de l'intégration de ses pays membres et leur solidarité, pour la construction d'une culture de paix par le développement de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que pour la diffusion d'une culture commune qui, par-delà ses particularités, incorpore la modernité technologique,

**Considérant** les dispositions de la Charte de la Francophonie, qui prévoient notamment que la Francophonie aide à l'instauration et au développement de la démocratie ; à la prévention des conflits et au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'Homme ; à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations ; au renforcement de la solidarité entre ses membres par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies,

- Convaincues** du rôle accru que doivent jouer les Organisations régionales dans la vie internationale, ainsi que de la nécessité de veiller au respect de la diversité culturelle et du plurilinguisme, comme éléments essentiels du multilatéralisme et de la coopération entre États,
- Conscientes** de la nécessité de développer la coopération entre l'OEI et l'OIF, notamment dans les domaines suivants : promotion de la culture de paix et des droits de l'Homme, prévention, gestion et règlement des conflits, promotion de la diversité culturelle et linguistique, renforcement de la coopération entre les grandes aires linguistiques et culturelles, défense du multilinguisme, notamment au sein des organisations internationales, accès aux technologies de l'information et de la communication, promotion de l'intégration régionale en faveur du développement,
- Désireuses** de développer leur coopération dans le but de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun,

## **CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **Article I :**

#### **Echange d'informations, représentation et consultation**

1. Sous réserve de dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents et informations, les parties procéderont, en tant que de besoin, à des échanges d'informations et de documents concernant les questions d'intérêt commun.
2. Chaque partie pourra inviter l'autre à assister en qualité d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.
3. Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration ; à cet effet, elles peuvent décider de réunir, le cas échéant, une commission mixte, des comités ou des commissions ad hoc, suivant des modalités et des conditions établies d'un commun accord.

## **Article II :**

### **Informations et publications**

1. Les deux Organisations reconnaissent la nécessité de favoriser une meilleure coopération dans la collecte, l'analyse, l'échange de publications et la diffusion des informations relatives à la coopération qu'elles mettent en œuvre.
2. Les deux Organisations reconnaissent l'intérêt de coopérer entre elles pour la diffusion de leurs publications officielles et la promotion, voire l'élaboration de publications conjointes, ou encore pour l'adaptation de certaines de leurs publications respectives en vue d'en faciliter une utilisation optimale dans le contexte de travail de l'autre Organisation.

## **Article III :**

### **Modalités de coopération**

1. Dans le cadre de leurs activités respectives, les deux parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération, qui peuvent prendre la forme notamment de réunions techniques, de séminaires élargis, de projets thématiques ou de mesures d'appui.
2. La conception et la mise en œuvre de tels projets feront l'objet de modalités spécifiques, déterminées conjointement par les organes compétents des deux parties, et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité sera dûment assurée.
3. Les obligations financières encourues par les Parties suite à la signature de cet Accord de Coopération ou des accords supplémentaires ou d'autres protocoles d'accord seront sujettes aux décisions de leurs corps exécutifs, à la disponibilité de fonds et aux normes, règles et règlements d'ordre budgétaire et financier.

## **Article IV :**

### **Règlement des différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet Accord devra se résoudre moyennant des négociations directes entre les Parties. En l'absence d'une résolution satisfaisante pour les deux Parties, ces dernières soumettront le cas au processus d'arbitrage convenu d'un commun accord.

**Article V :**

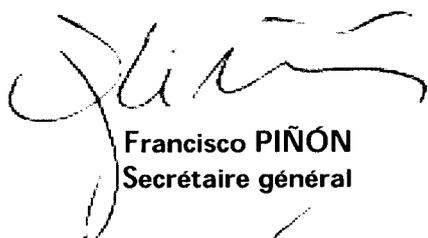
**Entrée en vigueur, modifications et durée du présent accord**

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Organisations.
2. Le présent accord peut être modifié sur proposition écrite de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Les modifications entrent en vigueur trois (3) mois après la date de notification du consentement.
3. Le présent accord peut être dénoncé par l'une des deux parties à condition qu'un préavis de six (6) mois ait été notifié à l'autre partie. La dénonciation du présent accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent accord en double exemplaire, en français et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

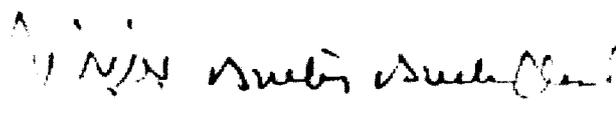
Fait à Paris, le 5 avril 2002

**Pour l'Organisation des Etats  
Ibéro-américains pour l'éducation  
la science et la culture**



**Francisco PIÑÓN  
Secrétaire général**

**Pour l'Organisation  
Internationale de la  
Francophonie**



**Boutros BOUTROS-GHALI  
Secrétaire général**